

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDATE :

. de la convocation : 11.09.2026

. d'affichage : 11.09.2026

N° de la délibération : 2026-146NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 49

. votants : 57

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace séminaire de la Nouvelle Scène à NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme POTURALSKI Patricia, MM. CARON Gilles, BOITEL Francis, Mme FANCHON Catherine, M. BLOIS Frédéric, Mme SLOWINSKI Corinne, M. BECQUERELLE David, MM. GRIMAUX Patrice, CHRETIEN Gabriel, Mme DESSAINT Corinne, MM. IDE Jean-François, DELVILLE Jean-Pierre, JOLY Vincent,

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoit,
M. CARON Gilles avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric,
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe,
Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à Mme DA SILVA Estelle,
M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoit,
Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien,
M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques,
M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine,

M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante,
M. IDE Jean-François était représenté par M. LEROY Olivier, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Françoise RAGUENEAU

OBJET :

EXONERATION EXCEPTIONNELLE DU LOYER 2025 **MARPA DE MATIGNY**

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme est propriétaire des locaux accueillant la MARPA de Matigny, structure d'accueil non médicalisée destinée aux personnes âgées autonomes ou en perte légère d'autonomie.

Cet équipement contribue au maintien d'une offre de proximité en faveur des personnes âgées du territoire, à la prévention de l'isolement, au maintien du lien social et à l'accompagnement du vieillissement en milieu rural.

La situation financière de la MARPA de Matigny apparaît particulièrement préoccupante. Les éléments financiers communiqués font notamment état d'un déficit de 42 578,75 € au titre de l'exercice 2025 et d'une situation nette de -94 413,73 € au 31 décembre 2025. La structure connaît également d'importantes tensions de trésorerie, dans un contexte marqué notamment par une baisse de son taux d'occupation et par l'augmentation de ses charges de fonctionnement.

Par délibération n° 2025-158 relative à la réduction du loyer de la MARPA pour les exercices 2024 et 2025, la Communauté de Communes a décidé de réduire de moitié le montant du loyer dû par la MARPA. Pour l'exercice 2025, le loyer initial de 91 746,20 € a ainsi été ramené à 45 873,10 €.

En application de cette délibération, le titre de recettes n° 551, bordereau n° 169, a été émis le 24 novembre 2025 pour un montant de 45 873,10 €.

Sur ce titre, une somme de 10 000,00 € a été recouvrée. Le montant restant dû par la MARPA de Matigny s'élève donc à 35 873,10 €.

Malgré la réduction du loyer précédemment accordée, la situation actuelle de trésorerie de la MARPA ne lui permet plus de s'acquitter de ce solde sans aggraver significativement ses difficultés financières. Le recouvrement de cette somme serait susceptible de compromettre davantage l'équilibre financier de la structure et, à terme, la continuité de son activité.

Compte tenu de l'intérêt local qui s'attache au maintien de cette structure d'accueil sur le territoire et du caractère exceptionnel de sa situation financière, il apparaît justifié d'accorder à la MARPA de Matigny une remise gracieuse du solde restant dû sur le titre de recettes n° 551.

Cette remise porte exclusivement sur la somme de 35 873,10 € restant à recouvrer et ne remet pas en cause le bien-fondé de la créance initialement émise, ni les sommes déjà acquittées par la MARPA.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu la convention d'occupation liant la Communauté de Communes de l'Est de la Somme à la MARPA de Matigny,

Vu la délibération n° 2025-158 relative à la réduction du loyer de la MARPA pour les exercices 2024 et 2025,

Vu le titre de recettes n° 551, bordereau n° 169, émis le 24 novembre 2025 pour un montant de 45 873,10 €,

Considérant que la MARPA de Matigny assure une mission d'intérêt local en matière d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées,

Considérant que le maintien de cette structure participe à l'équilibre de l'offre de services de proximité sur le territoire communautaire,

Considérant que le paiement du solde de 35 873,10 € serait de nature à aggraver significativement cette situation et à fragiliser la continuité de l'activité de la structure,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 41 voix pour, 1 voix contre (M. ZIENTEK Sébastien), 9 abstentions (MM. WATBOT Claude, DOUTART Julien, BLONDELLE Pascal, DEGENNE Laurent, LEDENT Philippe, TEMPEZ Romain, MERCUSOT Laurent, BELLARD Joël, SCHIETTECATTE Benoît), 6 n'ont pas pris part au vote (M. CARPENTIER Olivier, Mmes RAGUENEAU Françoise, POTURALSKI Patricia, FANCHON Catherine, MM. SALOME André, BLOIS Frédéric),

. **APPROUVE** l'octroi à la MARPA de Matigny d'une remise gracieuse partielle de sa dette à hauteur de 35 873,10 €, correspondant à l'intégralité du solde restant à recouvrer sur le titre de recettes n° 551, bordereau n° 169, émis le 24 novembre 2025 ;

. **CONSTATE** que le titre de recettes précité, émis pour un montant initial de 45 873,10 €, a déjà fait l'objet d'un recouvrement à hauteur de 10 000,00 € et que les sommes ainsi encaissées restent définitivement acquises à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;

. **PRECISE** que la présente remise gracieuse ne remet pas en cause le bien-fondé ni le montant initial de la créance et porte exclusivement sur son solde restant dû de 35 873,10 € ;

. **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Le secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

S²LOW

ID : 080-200070985-20260917-DELIB_2026_146-DE

